



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel Saint-Denis de La Réunion,
chambre commerciale, 18 décembre 2019, n° 18/01684**

Émilie Jonzo

► **To cite this version:**

Émilie Jonzo. Note sous Cour d'appel Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 18 décembre 2019, n° 18/01684. Revue juridique de l'Océan Indien, 2020, 28, pp.391-394. hal-03327569

HAL Id: hal-03327569

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03327569>

Submitted on 27 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



7. DROIT DES AFFAIRES

7.2 Droit des sociétés

SARL, assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) - nullité des résolutions (oui) - nullité des délibérations (non) - extinction de l'action en nullité (non) - indivision et démembrement de parts sociales - droit de vote - procès-verbal (contenu)

Cour d'appel Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 18 décembre 2019, n° 18/01684

Emilie Jonzo, Docteur en droit privé, Enseignante contractuelle à l'Université de la Réunion

Perçue comme dangereuse en droit des sociétés, la nullité ne peut être prononcée que sur le fondement de causes limitées (DONDERO B., Droit des

sociétés, 6e éd., Dalloz, Hypercours, 2020, 704 p., spéc. p. 119 et s.). Le présent arrêt illustre la place restreinte accordée à cette sanction en la matière. En l'espèce, suite au décès d'un associé d'une SARL, sa veuve et ses trois enfants deviennent respectivement usufruitière et nu-propriétaires indivis de ses parts. L'un des indivisaires, en sa qualité de co-gérant, convoque deux assemblées générales. L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes des exercices clos de 2011 à 2015, les rémunérations du gérant et de la veuve employée, et fixe leur rémunération pour 2016. L'assemblée générale extraordinaire accepte une modification des statuts et désigne l'un des autres indivisaires co-gérant. Une troisième assemblée générale est convoquée quelques mois plus tard afin de régulariser certaines décisions prises lors des deux premières. Le troisième indivisaire demande en justice la nullité de cette troisième assemblée générale, ainsi que celle des résolutions et délibérations des deux premières assemblées générales. Suite au prononcé, en première instance, de l'extinction de l'action en nullité du fait de la tenue de la troisième assemblée générale, et du rejet de ses autres demandes, le requérant interjette appel. La cour d'appel de Saint-Denis statue à nouveau sur les trois demandes, nous donnant l'occasion d'aborder différentes causes de nullité reconnues par le législateur.

Sur l'extinction de l'action en nullité et la nullité de la troisième assemblée générale – Afin de favoriser les régularisations, la loi prévoit une extinction de la cause de nullité lorsqu'elle n'existe plus au jour où le juge statue en première instance (art. L. 235-3 C. com. ; en droit commun, une telle cause doit exister au jour de l'assignation). Toutefois, la régularisation doit être prouvée, ce qui impliquait ici la preuve de la tenue de la troisième assemblée générale. Or, la cour d'appel considère qu'une telle preuve n'est pas rapportée, du fait de l'absence de procès-verbal. Le formalisme requis n'avait pas été respecté, puisque le document présenté comme tel ne mentionnait que les résolutions adoptées. Il ne comportait ni liste des présents, ni signature du gérant (exigés par l'article R. 223-24 C. com.), ni paraphe du juge ou numérotation des feuillets (exigé par l'article R. 221-3 C. com. par renvoi de l'article R. 223-24). Si le non-respect du formalisme est évident, la sanction qui en résulte interroge. En effet, se fondant sur ce motif, les juges considèrent que la preuve de la tenue de l'assemblée générale n'est pas rapportée. Autrement dit, elle est considérée comme n'ayant pas existé, ce qui conduit la cour d'appel à rejeter la demande en nullité de cette assemblée générale. Sur ce point, la cour d'appel de Saint-Denis se démarque d'autres juridictions du fond qui, se fondant sur l'absence de sanction prévue à l'article R. 223-24, reconnaissent de façon constante que le non-respect du formalisme n'ôte pas toute valeur probante au procès-verbal, ni ne permet d'annuler l'assemblée générale (CA Paris, 24 sept. 1981 ; CA Paris, 23 avr. 1985 ; CA Paris, 10 mars 2000 ; CA Bordeaux, 14 mai 2013). Cette divergence entre les juges du fond rendrait nécessaire une décision de la Cour de cassation à ce sujet.

Sur la nullité des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire –

Après avoir rappelé que la nullité d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du livre II du Code de commerce ou des lois régissant la nullité des contrats (art. L. 235-1, al. 1, C. com.), la cour d'appel constate le non-respect des dispositions relatives au vote en cas de démembrement des droits sociaux. La mise en œuvre du droit de participer aux décisions collectives et du droit de vote donne lieu à des contentieux récurrents en cas d'indivision et de démembrement sur des parts sociales. S'il est admis de longue date que chaque indivisaire a la qualité d'associé (Civ. 1e, 6 févr. 1980, n° 78-12.513, Bull. Civ. I, n° 49 ; Crim., 4 nov. 2009, n° 09-80.818, inédit ; Com., 21 janv. 2014, n° 13-10.151, Bull. Civ. IV, n° 16), qui lui permet de participer aux décisions collectives (Com., 4 janv. 1994, n° 91-20.256, Bull. Civ. IV, n° 10 ; Com., 22 févr. 2005, n° 03-17.421, inédit ; Civ. 2e, 13 juill. 2005, n° 02-15.904, Bull. Civ. II, n° 194 ; Com., 2 déc. 2008, n° 08-13.185, inédit), le droit de vote appartient à l'indivision et ne peut être exercé que par un mandataire. En principe, les indivisaires doivent donc en désigner un pour représenter l'indivision lors du vote. Si la loi permet aux associés d'y déroger dans les statuts, force est de constater qu'une telle désignation y était prévue. La cour d'appel relève également l'incidence du non-respect du droit de vote sur le quorum de trois-quarts des parts exigé pour la modification des statuts d'une SARL (art. L. 223-30 C. com.). Selon la juridiction, la part importante que représentent en l'espèce les parts indivises (près de 2/3) justifie l'annulation des résolutions. Bien que non applicable en l'espèce, la modification de l'article L. 223-30 par la loi « Soilihi » (loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés) prévoit d'ailleurs la nullité des décisions prises en violation des dispositions dudit article à la demande de tout intéressé.

Sur la nullité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire –

Cette nullité ne trouve sa cause que dans le non-respect d'une disposition impérative du livre II du Code de commerce ou des lois régissant les contrats (art. L. 235-1, al. 2, C. com.), dont la preuve doit être rapportée par la partie qui l'invoque.

La requérante invoquait tout d'abord un abandon de créance frauduleux motivé par la dégradation de la situation financière de la SARL. Or, en l'espèce, la requérante n'apportait comme éléments que des indices concordants avec ses suspicions personnelles, et non une véritable preuve de la fraude invoquée, ce qui a conduit la cour d'appel à rejeter sa demande par une motivation détaillée. Ce rejet de la nullité n'est guère surprenant compte tenu de l'encadrement strict dont fait l'objet la nullité en droit des sociétés. Cette décision invite ainsi les requérants,

dans le cadre d'une telle action, à se montrer méticuleux quant à la preuve rapportée. La cour d'appel ajoute à cette « carence probatoire de la demanderesse » l'absence de preuve d'une contrariété à l'intérêt social de la SARL. À ce sujet, il convient de remarquer que, dans sa version issue de la loi « PACTE » (loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises), l'alinéa 2 de l'article L. 235-1 exclut des causes de nullité la contrariété à l'intérêt social. Pour les délibérations postérieures à l'entrée en vigueur de cette loi, les juges n'auront donc plus à justifier leur décision par un tel motif.

La requérante invoquait également la fictivité de l'emploi de la veuve. Affirmant que ni un écrit, ni la déclaration de l'emploi aux organismes sociaux ne constituent des conditions d'existence du contrat de travail, la cour d'appel en déduit que leur absence ne constitue pas une preuve de sa fictivité. La requérante aurait dû adopter une stratégie plus classique, en se fondant sur l'absence de lien de subordination, conformément à une jurisprudence constante (V. notamment : Soc., 25 oct. 1990, n° 88-12.868, Bull. Civ. V, n° 500 ; et pour un exemple plus récent : Soc., 10 avr. 2013, n° 12-12.994, Bull. Civ. V, n° 114).

